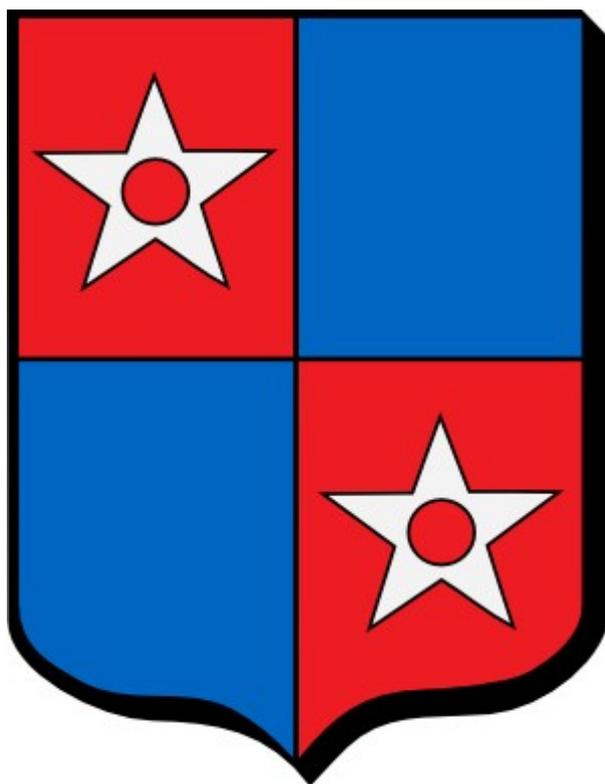


Boisgelin (du)

SEIGNEURS DE KERSALIOU, DU PLESSIX, DE KERGUINIOU, DE KERABEL, DE KERHON, DE
KERAVEL, ETC...



Ecartellé de gueulle et d'azur, au premier et dernier de gueulle chargé d'une molette d'epron d'argent.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres pattendes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, verifiées en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et dame Jeanne du Boisgelin, compagne de messire Louis Rogon, chevalier, seigneur de Carcaradec demeurant en sa maison de Keryvon, paroisse de Buhulien, eveché de Treguier, ressort de Lannion, deffendresse, d'autre part ².

Veue par ladite Chambre :

L'extrait de comparution faite au Greffe d'icelle, le 29^e jour de Mars dernier 1669, contenant la declaration de maistre René Berthou, procureur, de vouloir soutenir pour ladite du Boisgelin la qualité de damoiselle et de noble d'ancienne extraction et porter [p. 58] pour armes : *Ecartellé de gueulle et d'azur, au premier et dernier de gueulle chargé d'une molette d'epron d'argent.*

1. *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo et Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. de Lopriac, rapporteur

Articlement de la filiation et genealogie de ladite dame deffendresse, inseré dans l'induction cy apres dattee, par lequel il conste qu'elle est fille et heritiere principale et noble de messire Jean du Boisgeline, seigneur de Kersaliou, le Plessix, et de dame Claude de Coetlogon, fille aisnee de messire François de Coetlogon et de dame Marie de la Lande, sa compagne, seigneur et dame vicomte de Mejussaume, la Gaudinays, d'Ancremel, Kergueguen : que ledit messire Jean du Boisgeline, pere de ladite deffendresse, etoit fils unique, universel heritier noble d'autre messire Jean du Boisgeline, seigneur de Kersaliou, le Plessix, Kerguiniou, Kermarquer, et de dame Gabrielle de Carné, fille de messire Hyerosme de Carné, baron, gouverneur de Brest et Guerrande, maison considerable et ancienne ; que ledit nobles homs Jean du Boisgeline, ayeul de ladite deffendresse, etoit fils aisé, heritier principal et noble de nobles homs Pierre du Boisgeline, seigneur de Kersaliou, Kerguiniou, du Plessix, Keravel, et de dame Marguerite de Kermel, de la maison de Kerambellec, maison ancienne, noble et considerable ; que ledit nobles homs Pierre du Boisgeline, bisayeul de ladite deffendresse, issu du mariage d'autre nobles homs Jean du Boisgeline et dame Jeanne Chatel, seigneur et dame de Kerabel, lesquels eurent pour fils aisé, heritier principal et noble, nobles homs Jacques du Boisgeline ; que ledit nobles homs Jean du Boisgeline, trisayeul de ladite deffendresse, etoit fils aisé, heritier principal et noble d'ecuyer Thomas du Boisgeline, seigneur de Kerabel, et de damoiselle Catherine Richard, fille d'ecuyer Jean Richart, sieur de la Roche, et de damoiselle Marguerite de Brehant. Ledit Richart se convola en secondes noces dont il eut pour fils aisé, heritier principal et noble ecuyer Rolland Richart, seigneur de la Roche.

Induction ³ d'actes et pieces de ladite dame deffendresse, signifiee au Procureur General du Roy, demandeur, le 29 Mars dernier, par laquelle elle maintient qu'etant issue de l'une des plus anciennes et considerables maisons de la province, elle a un premier avantage que les seigneurs president de Mesneuf et de la Garenne du Boisgeline, representant les aisnes d'icelle, en avoient deja fait voir la noblesse ; pour second avantage à la preuve de sa qualité, le gouvernement avantageux de ses predecesseurs, [p. 59] depuis plus de deux siecles, dans leurs partages nobles, services qu'ils ont rendus aux armees, alliance dans des maisons tres qualifiees, meme par la possession de tout tems de maisons nobles ou il y a fief, juridiction et droits considerables, haute, basse et moyenne justice, coulombier, garenne, chapelle, moulins, bois de haute futaie, taillis, preeminences d'eglise, prevoté feodee, droit de menee, foire, coutume et plusieurs autres privileges, lesquels justifient l'antiquité de la noblesse d'icelle, et par ainsy etre fondee à conclure à ce que ladite dame de Carcaradec soit mainenee en lad. qualité de dame noble et d'ancienne extraction et gouvernement avantageux, dans tous ses droits, honneurs, prerogatives, preances, et privileges dus et attribues à personnes nobles, à porter, comme ont fait ses ancetres, armes et ecussons timbres, et en consequence ordonner que son nom seroit employé au catalogue qui seroit fait des nobles de l'evêché de Treguier.

Et tout ce qu'a été mis vers ladite Chambre, conclusions du Procureur General du Roy, murement consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit en l'instance, a declaré et declare ladite dame Jeanne du Boisgeline noble et issue d'ancienne extraction noble et comme tels luy a permis de prendre la qualité de damoiselle, l'a maintenue aux droits d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises, preeminences et privileges attribues aux nobles de cette province.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 13^e jour d'Avril 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne, signée de C. J. M. du Boisgeline de Kerdu – Archives du Château de Craffault, en Plédran).

3. On trouvera cette induction à la suite du présent arrêt.

[p. 60]

INDUCTION

Induction que fournit en la Chambre souveraine établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse de cette province, dame Jeanne du Boisgeline, compagne de messire Louis Rogon, chevalier, seigneur de Keraradec, deffendresse, contre M. le Procureur General du Roy, demandeur.

A ce que, s'il plait à Nosseigneurs de la Chambre, ladite dame de Keraradec soit maintenue en ladite qualité de dame noble et d'ancienne extraction noble et gouvernement avantageux, dans tous les droits, honneurs, prerogatives, preances et privileges dus et attribues à personnes nobles, à porter, comme ont fait ses ancestres, armes et ecussons timbres, qui sont : Un ecartellé de gueulle et d'azur, chargé de deux molettes d'epron d'arceant, à cinq pointes, au premier et quatrieme quartier, et en consequence ordonner que son nom sera employé au catalogue des autres nobles qui sera fait de l'evêché de⁴.

Auxquelles fins elle fait la presente induction, suivant le reglement general de la Chambre, portant ordonnance de ce faire, et declaration par elle faite de soutenir ladite qualité, pour de laquelle faire voir et de l'ecusson de ses armes :

Induit icelle du 29 Mars 1669 et ledit ecusson, cotté... A.

Dit la deffenderesse à la Chambre qu'étant issue d'une des plus anciennes et considerables maisons de cette province, elle a un premier avantage, que messieurs le president de Mesneuf et de la Garenne du Boisgeline, representants les aisnes d'icelle, en ont deja fait voir la noblesse, ce qui luy sert de prejudé, et elle justifiera cy apres que les ancestres desdits seigneurs president de Mesneuf et de la Garenne du Boisgeline ont comme parents donné voix aux tutelles de ses predecesseurs et qu'ils portent mesmes armes.

Pour second avantage à la preuve de sa qualité est le gouvernement avantageux de [p. 61] ses predecesseurs, depuis plus de 200 ans, dans leurs partages nobles, services qu'ils ont rendus aux armees et alliances des maisons tres qualifiees, meme par la possession de tout temps de maisons nobles ou il y a fiefs, jurisdictions et droits considerables, haute, basse et moyenne justice, colombiers, garennes, chapelles, moulins, bois de haute futaye, taillis, preeminences d'eglises, prevoté feodee, droit de menee, foire, coutume et plusieurs autres privileges, lesquels justifient l'antiquité de la noblesse d'icelle et qui seront verifiées cy apres.

Pour établir la filiation de ladite dame de Carcaradec et icelle prouver par actes, elle commence par elle, laquelle est fille et heritiere principale et noble de messire Jean du Boisgeline, seigneur de Kersaliou, le Plessix, Kerhon, Kergouiguez, Kerguiniou, etc., et de dame Claude de Coetlogon, fille aisnee de messire François de Coetlogon et dame Marie de la Lande, sa compagne, seigneur et dame vicomte de Mejusseaume, la Gaudinaye, d'Ancremel, Kergueguen, Penanguern, etc., pour le faire voir :

Induit cinq pieces :

La premiere est une donation faite par noble et puissant François de Coetlogon et dame Marie de la Lande, sa compagne, seigneur et dame d'Ancremel, Jergueguen, Penanguern, à damoiselle Claude de Coetlogon, dame d'Ancremel, et Gillette de Coetlogon, dame de Penanguern leurs filles, d'une moitié par indivis avec le seigneur de Mejusseaume, leur fils aîné et principal heritier, de la

4. Ainsi en blanc dans cette induction.

moitié de tous et chacuns les biens meubles de la succession collaterale du feu seigneur baron de la Hunaudaye, de l'estoc maternel, du 19^e Janvier 1619, signé de François de Coetlogon, G. de Coetlogon, Guyader et Yves Hervé, notaires ; avec la publication d'icelle au pied, du 11^e Mars 1622, en la juridiction royale de Lanmeur, signé : Chapelain, sur velin et scellé.

La seconde est le contrat de mariage de nobles homs Jean du Boisgelin, seigneur de Kersaliou et du Plessix, avec ladite damoiselle Claude de Coetlogon, fille aisnee de messire François de Coetlogon et de dame Marie de la Lande, seigneur et dame vicomte de Mejusseume, la Gaudinaye, d'Ancremel, Kergueguen, Penanguern, par lequel lesdicts seigneur et dame vicomte de Mejusseume, la Gaudinays, d'Ancremel, etc., luy donnent par provision, attendant partage, la somme de 300 livres de rente, dont ils s'obligent faire assiette et de l'accoustrer ainsy qu'appartient à fille de maison remarquable, telle qu'elle est, datté du 12 Juillet 1621, signé : Guyader et Yves Hervé, notaires, sur velin.

[p. 62] La troisieme, l'assiete de ladite somme de 300 livres promise par led. contrat de mariage, fait par messire François de Coetlogon et dame Marie de la Lande, sa compagne, seigneur et dame d'Ancremel, Mejusseume, à messire Jean du Boisgelin et dame Claude de Coetlogon, sa compagne, seigneur et dame de Kersaliou, le Plessix, etc., du 29 Juillet 1624, signé : François de Coetlogon, Jean du Boisgelin, Claude de Coetlogon, et Bonvin et Kerausiou, notaires, sur veslin.

La quatrieme est un exploit judiciaire de la juridiction de Guingamp, portant la declaration de la deffendresse, qualifiee dame Jeanne du Boisgelin, compagne de messire Louis Rogon, seigneur de Karcaradec, fille et heritiere principale et noble de messire Jean du Boisgelin, son pere, d'accepter la succession beneficiairement, signé : du Pré, commis au greffe, du 22 May 1655.

La cinquieme est l'assiete du douaire du à haute et puissante dame Claude de Coetlogon, dame douairiere de Kersaliou, comme veuve de haut et puissant messire Jean du Boisgelin, seigneur dudit lieu de Kersaliou, le Plessix, Kerhon, Kergouigues, Kerguiniou, faite par la deffendresse, sa fille, heritiere principale et noble dud. seigneur de Kersaliou, dattee du 11^e Decembre 1655, signee : Souron et Yves le Roux, notaires, sur veslin.

Les toutes ensembles cotees... B.

Messire Jean du Boisgelin, pere de la deffendresse, etoit fils unique, universel heritier noble d'autre messire Jean du Boisgelin, seigneur de Kersaliou, le Plessix, Kerguiniou, Kermarquer, et de dame Gabrielle de Carné, fille de messire Hyerosme, baron de Carné, gouverneur de Brest et de Guerrande, maison considerable et ancienne, apres le deces duquel seigneur de Kersaliou ladite de Carné, sa veuve, fut instituee tutrice dudit Jean, leur fils unique, par l'avis de ses parents paternels et maternels, au nombre desquels parents paternels et maternels sont employes les ancestres du seigneur president de Meneuf, parent du mineur au cart degreé et plusieurs autres personnes toutes de qualiteé ; pour justifier ce que dessus :

Induit neuf pieces :

La premiere est un arret rendu sur la requete de damoiselle Gabrielle de Carné, dame douairiere de Kersaliou, veuve d'ecuyer Jean du Boisgelin, seigneur dud. lieu de Kersaliou, qui ordonne qu'elle jouira des heritages dudit deffunt, son mary, du 28 Aoust 1595, signé collationné : Huart, sur veslin.

[p. 63] La seconde est la declaration faite en la juridiction de Guingamp par noble et puissante damoiselle Gabrielle de Carné, dame douairiere de Kersaliou, de renoncer à la communauté d'entre elle et nobles homs Jean du Boisgelin, seigneur de Kersaliou, son mary, signé : Julien Keruzec, du 9 Septembre 1595.

La troisieme est l'acte de tutelle faite en la juridiction de Guingamp, de nobles homs Jean du Boisgelin, fils unique et heritier universel de nobles homs Jean du Boisgelin, seigneur dudit lieu de Kersaliou, de son mariage avec noble et puissante Gabrielle de Carné, sa mere, laquelle suivant l'avis de ses parents a ete cree tutrice, du 11^e Avril 1596, signé : Julien Keruzec. Dans laquelle nobles homs Thebaut du Boisgelin, seigneur de Pontrivily, ayeul du seigneur president de Meneuf,

a donné voix comme parent du mineur au quatrieme degré, comme aussy François du Boisgelin, seigneur d'Equivy, frere dudit Thebaut, et autre François du Boisgelin, seigneur de la Garenne, dont est descendu le seigneur de la Garenne d'à present.

La quatriesme est une procuree donnee par nobles homs Pierre du Boisgelin, seigneur du Boisgelin, à ecuyer Pierre du Boisgelin, seigneur du Plessix, de transiger le proces touchant le retrait de la maison du Plessix, pendant entre haut et puissant seigneur messire Jean, cheff de nom et d'armes de Rieux, chevalier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, seigneur marquis d'Asserac, et noble et puissante damoiselle Gabrielle de Carné, dame de Kersaliou, curatrice de nobles homs Jean du Boisgelin, seigneur de Kersaliou, duquel ledit seigneur du Boisgelin est qualifié parent, dattee du 24 Octobre 1612, signé : Pierre du Boisgelin, de Tuolong et Bertho, et scellé.

La cinquiesme sont des lettres de dispense d'age obtenues par Jean du Bosgelin, ecuyer, seigneur de Kersaliou, fils et heritier principal et noble d'ecuyer Jean du Boisgelin, vivant seigneur de Kersaliou, et de damoiselle Gabrielle de Carné, afin de parvenir à la majoration et jouissance de ses biens, n'ayant atteint l'age de 20 ans, qui est l'age requis aux nobles pour avoir l'administration de leurs biens, suivant la Coutume, du 4 Octobre 1614, signé, par le Roy, à la relation du Conseil : Breal, sur velin.

La sixiesme est un aveu rendu par noble et puissant Jean du Boisgelin, seigneur de Kersaliou, le Plessix, Kerguiniou, Kermarquer, à M. le duc de Vendosme, de ce qui releve de la seigneurie de Guingamp, de la seigneurie de Kersaliou, echue audit de [p. 64] Boisgelin des successions de noble et puissant Jean du Boisgelin et Gabrielle de Carné, seigneur et dame desdits lieux, ses pere et mere, du 28 Aoust 1629, signé : du Boisgelin, Gallays et Ansquer, notaires, et en la reception : Visdelou.

La septiesme est un aveu par ledit noble et puissant Jean du Boisgelin, seigneur de Kersaliou, le Plessix, Kerguiniou, Kervegan, Kerhon, Kergoigues, Kermarquer, de ce qui releve de la chatellenie de la Rochederien, de la maison, fiefs et jurisdiction de Kersaliou, luy echues desdites successions desdits nobles et puissants Jean du Boisgelin et Gabrielle de Carné, ses pere et mere, seigneur et dame desdits lieux, du 23 Aoust 1633, signé : J. du Boisgelin, le Filloux et Jaors, et en la reception judiciaire : Tigeon, sur veslin et scellé.

La huitiesme est une declaration faite par ecuyer Jean du Boisgelin, seigneur de Kersaliou, des terres qu'il possedoit pour raisons desquelles il etoit sujet au service du Roy, ainsy que les autres gentilshommes, du 11^e Octobre 1636, signé : du Boisgelin de Kersaliou, et en la reception : Odye, greffier.

La neufvieme est autre aveu et minu rendu par nobles homs Jean du Boisgelin, seigneur de Kersaliou, le Plessix, Kerguiniou, Kermarquer, Kerhon, Kergouigues, Kervegan, au seigneur comte de Grandbois, de ladite maison, terre et seigneurie, fiefs et jurisdiction haute, basse et moyenne, preeminences et privileges du Plessix, du 26 Juillet 1646, signé : du Boisgelin de Kersaliou, R. Moreau, Rogier, et en la reception : Breaud, sur velin.

Toutes ensemble cotees... C.

Nobles homs Jean du Boisgelin, ayeul de la deffendresse, etoit fils aîné, heritier principal et noble de nobles homs Pierre du Boisgelin, seigneur de Kersaliou, Kerguiniou, du Plessix, Keravel, etc., et de dame Marguerite de Kermel, de la maison de Kerambellec, maison noble, ancienne et considerable ; du mariage desquels Pierre du Boisgelin et Marguerite de Kermel issurent enfants juveigneurs ecuyers Pierre et Gilles du Boisgelin, lesquels etant decedes sans hoirs de corps, leurs successions furent recueillies par led. Jean, aîné, lequel devint heritier principal et noble desdits Pierre et Catherine de Kermel. Pour le faire voir :

Induit six pieces :

La premiere est un partage donné par Jacquette, damoiselle de Kermel, compagne de noble ecuyer Vincent de Kerguezec, seigneur et dame du Carpont, icelle de Kermel [p. 65] fille aisnee, heritiere principal et noble de nobles gens escuyer François de Kermel et Marie de Keromen, sa

compagne, seigneur et dame de Kerambellec, à noble gens ecuyer Pierre du Boisgeline et Marguerite de Kermel, seigneur et dame de Kersaliou, aux successions desdits seigneur et dame de Kerambellec, pere et mere desdits de Kermel, du 2 Octobre 1560, signé : Rolland, Jacqueline Kermel et Kerguezec.

La seconde est des lettres obtenues en la Chancellerie par damoiselle Marguerite de Kermel, compagne d'ecuyer Pierre du Boisgeline, seigneur de Kersaliou, afin de cassation du partage cy-devant, attendu la lezion faite à ladite Marguerite de Kermel par damoiselle Jacqueline de Kermel, sa sœur aisnee, dame propriétaire de Kerambellec et douairiere du Carpont, du 17 Aoust 1581, signé, par le Roy, à la relation du Conseil : Gautier, sur veslin.

La troisieme est un exploit judiciaire rendu en la jurisdiction de Guingamp, portant l'institution de damoiselle Marguerite de Kermel, dame douairiere de Kersaliou, à curatrice d'ecuyer Jean du Boisgeline, son fils aîné, et tutrice de Pierre et Gilles du Boisgeline, ses enfants puisnes de son mariage avec ecuyer Pierre du Boisgeline, seigneur de Kersaliou, suivant l'avis de plusieurs de leurs parents y denommés, toutes personnes de qualité, signé : Gohart, et scellé sur velin, du 22 Novembre 1581.

La quatrieme est un aveu et minu rendu par damoiselle Marguerite de Kermel, dame douairiere de Kersaliou, Kerguiniou, comme curatrice de nobles homs Jean du Boisgeline, seigneur desdits lieux, Keravel, le Plessix, etc., son fils aîné de son mariage avec deffunts nobles homs Pierre du Boisgeline, seigneur desdits lieux de Kersaliou, du Plessix, Kerguiniou, Keravel, etc., au seigneur d'Acigné, de la maison noble du Plessix, fiefs, jurisdictions, bois de haute futaye, taillis, garennes, colombiers, chapelles, preeminences et autres droits honorifiques et feodaux et dependants, du 12 Juillet 1584, signé : le Chevoir, de Keranguen et de Kernechriou, sur veslin.

La cinquieme est un autre aveu rendu par ladite dame Marguerite de Kermel, dame douairiere de Kersaliou, veuve de nobles homs Pierre du Boisgeline, seigneur desdits lieux de Kersaliou, le Plessix, Kerguiniou, Keravel, etc., comme curatrice de nobles homs Jean du Boisgeline, seigneur desdits lieux, son fils aîné, du 12 Juillet 1584, signé : de Keranguen, le Chevoir, de Kernechriou, sur velin.

La sixieme est un exploit judiciaire de la jurisdiction de Guingamp, par lequel se voit qu'apres le decés de damoiselle Marguerite de Kermel, douairiere de Kersaliou, le Plessix, [p. 66] Kerguiniou, veuve nobles homs Pierre du Boisgeline, seigneur desdits lieux, nobles homs Jean du Boisgeline, leur fils aîné, lors du decés de ladite de Kermel, sa mere, ayant exedé l'age de 19 ans, 10 mois, obtint en la Chancellerie lettres de dispanse d'age afin d'avoir l'administration de ses biens, en consequence desquelles il fut majorisé et nobles Pierre et Gilles du Boisgeline furent, par l'avis de leurs parents, tous personnes de qualité, pourvus de tuteur en la personne de Jan Lesparler, ecuyer, seigneur de Rochmorvan, lequel fut aussy institué curateur particulier dudit Jean, aîné, et par l'avis des memes fut le partage jugé aux successions des pere et mere communs au noble comme au noble, au partable comme au partable, pour l'interest Pierre et Gilles du Boisgeline, mineurs, en attendant l'execution d'iceluy apres leur majorité, pour leur etre pourvu de provision par l'avis de quatre de leurs plus proches parents. Datté du 13^e May 1586, signé : J. Auffret, et scellé sur velin.

La septieme est l'inventaire fait à requete d'ecuyer Jean Lesparler, seigneur de Rochmorvan, tuteur de nobles homs Pierre et Gilles du Boisgeline, enfants juveigneurs de deffunt Pierre du Boisgeline et damoiselle Marguerite de Kermel, sa compagne, seigneur et dame de Kersaliou, le Plessix, Kerguiniou, Keravel, des biens meubles desdits deffunts, lesquels furent representés par nobles homs Jean du Boisgeline, lors seigneur de Kersaliou et desdits lieux, leurs fils aîné, heritier principal et noble, auquel inventaire sont employes quantité de meubles et vaisselle d'argent considerable, prisee cinq mille neuff cent quatre-vingt huit livres, neuf sols, neuf deniers, du 15^e May 1586, signé J. Auffret, et scellé.

La huitieme est un aveu et minu rendu à la seigneurie de Guingamp, de la maison de Kersaliou et dependances, relevant dudit Guingamp, fourny par nobles homs Jean du Boisgeline,

seigneur de Kersaliou, le Plessix, Kerguiniou, fils aîné, héritier principal et noble de nobles hommes Pierre du Boisgeline et damoiselle Marguerite de Kermel, sa compagne, seigneur et dame desdits lieux, du 13 Mars 1587, signé : Jean du Boisgeline, le Chevoir et Keranguen, sur velin.

La neufviesme est le partage donné par nobles hommes Jean du Boisgeline, sieur de Kersaliou, le Plessix, Kerguiniou, comme fils aîné, héritier principal et noble de nobles hommes Pierre du Boisgeline et Marguerite de Kermel, sieur et dame desdits lieux, à écuyer Pierre du Boisgeline, sieur du Plessix, son frère juveigneur, aux successions de leur père et mère communs, au noble comme au noble, au partable comme au partable, [p. 67] et par iceluy reconnu le comportement noble et avantageux, deux tiers à l'aîné, outre le principal manoir, du 22^e Octobre 1592, signé : du Poligné, notaire royal.

La dixiesme est un mémoire des prétentions d'écuyer Jean Lesparler, seigneur de Coatgaric, touchant les demandes par luy faites à damoiselle Gabrielle de Carné, dame douairière de Kersaliou, comme tutrice de son fils, seigneur dudit lieu, héritier par la représentation de Jean du Boisgeline, écuyer, seigneur de Kersaliou, son père, d'écuyer Gilles du Boisgeline, seigneur de Kerguiniou, touchant la déduction du compte de la gestion faite par le seigneur de Rochmorvan Lesparler des biens desdits écuyers Pierre du Boisgeline et Gilles du Boisgeline, sieur de Kerguiniou, frères juveigneurs d'écuyer Jean du Boisgeline, seigneur de Kersaliou, marié avec ladite de Carné, et fils aîné, héritier principal et noble de Pierre et Marguerite de Kermel, lesquels Gilles et Pierre décéderent sans hoirs de corps. Au pied duquel mémoire est un acte de transaction et accord sur lesdites prétentions entre iceluy Lesparler et damoiselle Gabrielle de Carné, dame douairière de Kersaliou, tutrice de noble homme Jean du Boisgeline, héritier d'autre Jean du Boisgeline, écuyer, sieur dudit lieu de Kersaliou, lequel étoit héritier principal et noble de Gilles du Boisgeline, sieur de Kerguiniou, du 24 Novembre 1598, signé : Jean Lesparler, Gabrielle de Carné, Michel et le Filoux.

Cottes... D.

Noble homme Pierre du Boisgeline, bisayeul de la défendresse, issu du mariage d'autre nobles hommes Jean du Boisgeline et dame Jeanne Chatel, seigneur et dame de Kerabel, lesquels eurent pour fils aîné, héritier principal et noble, nobles hommes Jacques du Boisgeline, lequel, après le décès de leur père commun, fut pourvu de curatrice en la personne de ladite Chatel, qui en cette qualité donna partage audit Pierre du Boisgeline en la succession dudit père, et pour le droit qui luy pouvoit appartenir en icelle fut promis un tonneau de froment de rente que led. Pierre, par le même partage, vendit à son aîné à condition de reméré de six ans, sous lequel temps ayant remboursé le prix de la vente, il revint à la souche, pour avoir son partage définitif aux successions des père et mère communs, qui luy fut désigné par ledit Jacques, aîné, et à ses autres frères et sœurs juveigneurs, lesquels juveigneurs subdiviserent entre eux ladite désignation. Pour justifier ce que dessus :

Induit cinq pièces :

La première est le partage donné par ladite Jeanne Chatel, curatrice générale de [p. 68] Jacques du Boisgeline, son fils aîné, héritier principal et noble de Jean du Boisgeline, son père, seigneur dudit lieu de Kerabel, à Pierre du Boisgeline, de ce qui luy pouvoit appartenir en la succession dudit Jean, père commun, en noble comme en noble et en partable comme en partable, suivant que la Coutume le requiert entre les nobles personnes de fiefs nobles, comme sont les choses dépendantes de ladite succession, portant le transport et vente faite par ledit Pierre audit Jacques, aîné, de sondit partage, à condition de reméré, du 12^e Janvier 1533, signé : Berthelot, passe, et Rolland, passe, sur velin.

La seconde est la subdivision entre nobles gens Jean du Boisgeline et faisant pour Pierre du Boisgeline, son frère germain, et Christophle, Marguerite, Jeanne, Gillette et Françoise du Boisgeline, enfants puisnés desdits Jean du Boisgeline et Jeanne Chatel, seigneur et dame de Kerabel, de ce qui leur avoit été désigné pour partage leurs⁵ donné par Jacques du Boisgeline, sieur de Kerabel, leur

5. *NdT* : Le mot "leurs" accompagnait sûrement un substantif qui manque ici.

frere aîné, en la succession des pere et mere communs, par laquelle est echu audit Pierre la maison, manoir noble et dependances de Kerhir, et audit Jean celle de la Carree, du 14 Janvier 1548, signé : de Rosmar et Ponchan.

La troisieme est un acte passé entre Pierre du Boisgeline, ecuyer, sieur de Kersaliou et de Kerhir, et noble Thebaut Collet, sieur de la Villeneuve, du 15 Avril 1568, signé : du Boisgeline, Michel et de Kernechriou, sur velin.

La quatrieme sont des lettres de sauvegarde et maintenue obtenues de Sa Majesté par ecuyer Pierre du Boisgeline, sieur de Kersaliou, dans la possession de la maison, seigneurie et droits dependants dudit Kersaliou, du 9^e Juin 1571, par le Roy, à la relation du Conseil : de Couespelle, sur velin.

La cinquiesme est une assignation du 31 May 1622, donnee par nobles homs Claude Chretien, seigneur de Pommoriou representant ecuyer Jacques du Boisgeline, sieur de Kerabel, frere aîné d'ecuyer Jean du Boisgeline, pere d'ecuyer Allain du Boisgeline, sieur de la Carree, à nobles homs Jean du Boisgeline, seigneur de Kersaliou, pere de la deffendresse, comme representant ecuyer Pierre du Boisgeline, son ayeul, qui frere puisné etoit dudit Jacques, seigneur de Kerabel, afin led. sieur de Kersaliou de declarer s'il entendoit se porter heritier dudit ecuyer Allain du Boisgeline, decédé sans hoirs de corps, pour ce qui se trouveroit de biens meubles, acquets et bienfaits dudit Allain, revenant ce qui est de tige et partage dudit Allain à sondit frere, en [p. 69] l'estoc paternel, audit seigneur de Pommoriou, son heritier principal et noble, signé : Henry.

Cottes... E.

Nobles homs Jean du Boisgeline, trisayeul de la deffendresse, etoit fils aîné, heritier principal et noble d'ecuyer Thomas du Boisgeline, sieur de Kerabel, et de damoiselle Catherine Richard, fille d'ecuyer Jean Richard, sieur de la Roche, et de damoiselle Marguerite de Brehant, sa compagne, apres le debces de laquelle de Brehant ledit Richard se convola en secondes noces dont il eut pour fils aîné, heritier principal et noble, ecuyer Rolland Richard, sieur de la Roche. Pour justifier ce que dessus :

Induit deux pieces :

La premiere est une transaction entre Tugdoal le Roux, curateur general dudit Jean du Boisgeline, fils aîné, heritier principal et noble de Thomas du Boisgeline, sieur de Kerabel, et Jeanne de Rosmar, femme en premieres noces de Guillaume de Harscoet, touchant la gestion faite par led. de Harscoet, comme tuteur de Jean du Boisgeline, de ses biens meubles, à la valeur de mille ecus d'or, et fruits de levees de ses heritages, à l'estimation de deux mille livres monnoye, du 13^e Janvier 1499, de Soixante (?) et Perret, passe, sur velin.

La seconde est une autre transaction et partage entre nobles gents Jean du Boisgeline, sieur de Kerabel, et Rolland Richard, sieur de la Roche, fils aîné, heritier principal et noble de Jean Richard, sieur dudit lieu de la Roche, touchant le partage deub audit Jean du Boisgeline, comme fils aîné, heritier principal et noble desdits Thomas du Boisgeline et Catherine de la Roche, seigneur et dame de Kerabel, en la succession dudit Jean Richard, pere de ladite Catherine, meme de ce qui appartenoit à icelle Catherine Richard, aux acquets faits pendant la communauté dudit Jean Richard avec ladite Marguerite de Brehant, de laquelle de Brehant icelle Catherine etoit fille et heritiere principale et noble, du 6 Juillet 1510, signé : Poullain, passe, et le Nepvou, scellé sur velin.

Et cy cottes... F.

Par les actes cy dessus induits la Chambre a vu la preuve tres concluante de la qualité de la deffendresse, laquelle la supplie de vouloir reflechir sur iceux, par lesquels elle connoitra le comportement noble et adventageux de tous ses predecesseurs.

Premierement il se remarque que de tout tems ses ancetres ont pris les qualites de [p. 70] noble ecuyer, nobles homs, messire, haut et puissant, lesquelles n'appartiennent qu'aux maisons les plus considerables, tant pour la qualité que pour l'ancienneté de la noblesse.

Les partages nobles et aventageux ont toujours été pratiques et observes entre ceux de leur

famille et reconnus de tous tems devoir être faits comme les autres nobles de la province, les deux tiers à l'ainé, outre le préciput et les successions collatérales qu'ils ont seuls recueillis.

Et quelques n'ayant atteint l'âge de 20 ans, qui est le tems prescrit par la Coutume aux nobles pour avoir la disposition de leurs biens, ont été obligés d'obtenir des lettres en la Chancellerie afin de dispense, qui sont autant de preuves d'une noblesse ancienne et considérable.

Comme aussi les alliances qu'ils ont de tous tems faites avec des filles des maisons les plus illustres de la province, sans qu'il y en ait aucune, tant en ligne directe que collatérale, qui ne soit de qualité noble.

Et par les services d'armes qu'ils ont rendus aux armées ou après des services considérables rendus par nobles hommes Jean du Boisgelin, seigneur de Kersaliou, le Plessix, Kerguiniou, il fut pris prisonnier de guerre, sa rançon taxée à douze cent écus et échanges avec autres prisonniers taxés à la même somme. Pour le faire voir :

Induit une déclaration du maréchal d'Aumont, portant ladite taxe et échange dudit sieur du Plessix Kersaliou, du 16 Avril 1595, signé : d'Aumont, coté... G.

Mais ledit seigneur de Kersaliou continuant toujours ses emplois, ceux du party contraire se revoltèrent afin de s'en débarrasser et ayant pris l'occasion qu'il étoit en sa maison de Kersaliou, le capitaine Matz, accompagné de quatre vingt ou cent cavaliers et gens de pied, entourèrent sa maison, tuèrent deux de ses serviteurs et luy ayant donné un coup de mousquet à travers le corps, dont il mourut presque sur le champ, et après avoir rompu la maison et fait ouverture, entrèrent dans la salle où il étoit mourant et le voyant expirer, passèrent leur rage sur ses serviteurs, desquels ils tuèrent quatre sur la place et en emmenèrent un et le sieur du Plessix, frère dudit sieur de Kersaliou, prisonnier, après avoir volé, pillé et ravagé tout ce qu'ils trouverent dans sa maison, de quoy dame Gabrielle de Carné, veuve dudit seigneur de Kersaliou, presenta sa plainte, informa, fit décréter et condamner quelques uns des complices au dernier supplice. Pour le faire voir :

Induit huit pièces :

[p. 71] Les deux premières sont des informations et dépositions des témoins desdits assassinats et vols, du 27 Mars 1596, signées : d'Arlean (?), Le Rocher, Jean Guyomar, Kernech et autres.

La troisième est un décret ordonné contre partie des complices par le lieutenant du prévost général de la maréchaussée de France, à la requête de damoiselle Gabrielle de Carné, dame douairière de Kersaliou, tutrice d'écuyer Jean du Boisgelin, sieur dudit lieu de Kersaliou, du 8^e Octobre 1598, signé : Pierre Laurens et Pabilland, greffier, sur velin.

La quatrième est une sentence ensuivie au présidial de Rennes, portant condamnation de mort contre l'un des accusés, du 5 Février 1599, signé : Loquericole (?), sur velin.

La cinquième est l'arrêt de la Cour, portant la confirmation de ladite sentence, du 11^e Février 1599, signé collationné : Huart, sur velin.

La sixième est une requête présentée à la Cour par ladite damoiselle Gabrielle de Carné, veuve d'écuyer Jean du Boisgelin, seigneur de Kersaliou, et tutrice d'autre Jean du Boisgelin, écuyer, sieur de Kersaliou, son fils et dudit défunt, à ce que les juges proches des demeures des accusés eussent été commis pour instruire leurs procès, du 5^e Juin 1599, signé : le Pohiel (?), et aux conclusions de M. le Procureur Général, étant au pied : Rogier.

La septième est l'arrêt de la Cour ensuivy le 21 Juin 1599, portant la commission des juges royaux de S^t-Brieux, du 21 Juin 1599, signé, garenty, sur velin.

La huitième sont des lettres de sauvegarde du sieur du Teny, capitaine de 50 chevaux légers, mestre de camp de douze compagnies de gens de pied et gouverneur de Painpol pour le service du Roy, en faveur de ladite dame de Kersaliou, avec défenses et exemption de fourages et logement, dattes du 14^e Février 1599, signé : Teny.

Cottes... H.

Enfin une preuve dernière de la qualité de la défendresse est la propriété et possession qu'ont

eu ses ancetres de tous tems de plusieurs lieux nobles ou il y a fiefs, jurisdiction, haute, moyenne et basse justice, preeminences d'eglise, chapelles prohibitives, bois de haute futaye, taillis, garenne, colombiers, moulins, grands domaines, plusieurs autres droits feodaux considerables et particulierement à sa maison de Kersaliou, laquelle est une ancienne chatelenie, fondatrice de la paroisse de Pommerit ou elle est situee, et dans laquelle il y a fiefs, haute, basse et moyenne justice, jurisdiction qui s'exerce de tout tems immemorial par senechal, alloué, lieutenant, procureur fiscal, greffier, [p. 72] sergents et autres officiers en ladite ville de la Rochederien, avec droit et privilege ausdits officiers d'exercer et de tenir leurs audiences premieres apres les audiences de la jurisdiction de la Rochederien, plusieurs rentes censives en la ville de la Rochederien, devoir d'ancrage pour les marchands et autres qui entrent par an en la riviere et haure tant de ladite ville de la Rochederien qu'en celle de Lantreguier, depuis le pont de la Rochederien jusqu'à la grande mer, prevoté feodee, droit de menee, une grande chapelle du coté de l'Epitre en la grande eglise de la Rochederien, dans laquelle il y a plusieurs tombes et vitres chargees d'ecussons du seigneur de Kersaliou, et outre droit de foire nommee la foire du Glé, avec les devoirs de coutumes qui se levent en icelle, pendant laquelle le seigneur de Kersaliou a droit de lever la coutume sur toutes les marchandises, ses officiers droit de connoitre de tous les differents qui peuvent naitre en icelle, en quantité d'autres droits, prerogatives, privileges, preeminances. La possession de laquelle maison de Kersaliou et quantité d'autres par les predecesseurs de la deffendresse fait, comme il a été dit, une preuve de leur qualité aventageuse, n'etant lors permis qu'aux nobles d'en posseder, c'est à dire avant la reformation de la Coutume.

Et pour faire voir que de tous tems lesdits droits ont été dans la maison de Kersaliou :

Induit quatre pieces des 19 Octobre 1434, 26 Octobre 1446, 21 Septembre 1481 et 27 Septembre 1504, cottes... I.

La deffendresse ne pouvant pousser plus loin sa filiation à cause des pillages et vols faits en la maison de Kersaliou, lieu de la demeure ordinaire de ses ancetres, espere neantmoins l'avoir justifiee, plus que la Coutume et edits de la Chambre ne le requerent, par toutes les marques d'une ancienne maison noble et considerable, apres quoy elle espere etre bien fondee à ses precedentes fins.

Signé : BERTHOU.

Le 29 Mars 1669, signifié copie à M. le Procureur General du Roy, parlant à son serviteur, à son hotel.

Signé : PRIOU.

(Copie ancienne, signée de C. J. M. du Boisgelin de Kerdu. – Archives du château de Craffault, en Plédran.)